

ARRETE n° 5060 MPA/MDMM

relatif à l'installation des systèmes de positionnement, de détresse et de sécurité à bord des navires de pêche.

LE MINISTRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ, AUPRES DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE, ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaires et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT

Article premier : Il est fait obligation aux navires de pêche immatriculés en République du Congo et/ou opérant dans les eaux sous juridiction congolaise de se doter d'un système de positionnement et d'un système de détresse et de sécurité en mer par satellite

Article 2 : Le système de positionnement des navires de pêche se fait au moyen d'une balise installée à bord de chaque navire.

Le système de détresse et de sécurité se fait au moyen d'une radiobalise de détresse et de sécurité et d'un répondeur radar, installés à bord de chaque navire.

Article 3 : L'installation et le bon fonctionnement des balises, qui doivent être constatés par les inspecteurs de la pêche maritime et de la marine marchande, sont une condition d'obtention et de maintien de la licence de pêche.

Article 4 : Les frais liés à l'installation et le maintien des conditions de fonctionnement des balises dans les navires sont à la charge de l'armateur.

Article 5 : Les balises de détresse et de sécurité doivent, pour les navires d'une longueur inférieure à 17 mètres, pouvoir :

- recevoir les bulletins météorologiques dans la zone d'exploitation ;
- émettre et recevoir des signaux de détresse sur la fréquence internationale de détresse ;
- communiquer en radio téléphonie entre navires et entre le navire et la côte, d'une portée correspondant à la zone d'exploitation du navire, sur les fréquences assignées par les autorités compétentes.

Article 6 : Les balises doivent pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 17 mètres et inférieure à 24 mètres, pouvoir :

- recevoir des alertes de détresse dans le sens côte-navire ;
- émettre et recevoir des alertes dans le sens navire-navire ;
- émettre et recevoir des communications ayant trait à la coordination de recherche et de sauvetage ;
- émettre et recevoir des signaux destinés au repérage ;
- émettre et recevoir des renseignements sur la sécurité maritime ;
- émettre et recevoir des communications de passerelle à passerelle.

Article 7 : Les balises de positionnement ainsi que les balises de détresse et de sécurité, installées de manière à éviter toute interaction nuisible à leur bon fonctionnement, sont maintenues en bon état, par un personnel agréé par les autorités en charge de la pêche maritime et de la marine marchande.

Article 8 : L'autorité maritime contrôle les installations, leur fonctionnement et délivre un certificat de conformité aux normes de sécurité en matière de radiocommunications.

Article 9 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est réprimée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Le directeur général de la pêche maritime, le directeur général de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2010

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande, chargé
de la marine marchande


Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture


Hellot Matson MAMPOUYA